

Arrêt

n° 242 568 du 20 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 05 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité palestinienne, originaire de Bani Souhaila dans la bande de Gaza.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Une semaine après le début de la guerre en 2014, des militants du Hamas se seraient présentés chez vous, et auraient demandé à votre famille d'évacuer les lieux, car ils voulaient transformer votre

habitation en base militaire. Vous auriez refusé de partir et le ton serait monté et les membres du Hamas vous auraient accusé de collaboration avec Israël, passé à tabac et menacé de mort. Toute votre famille serait allée se réfugier dans l'hôpital « Nasser Medical » à Khan Younes, et ce jusqu'à la fin de la guerre qui aurait duré 50 jours. Une semaine après votre expulsion de chez vous, une trêve de quelques heures par jour aurait été conclue, et votre frère [H.] serait retourné à votre domicile afin de chercher des affaires pour la famille, mais les membres du Hamas l'en auraient empêché. Sur le chemin de retour, il aurait été touché par une frappe israélienne. Transporté à l'hôpital, il aurait été amputé d'une jambe. Votre famille serait allée lui rendre visite à l'hôpital, et en rentrant à l'hôpital Nasser où vous aviez trouvé refuge, la voiture de votre père aurait été bombardée par l'aviation israélienne. Vos deux frères (Amer et Ibrahim) et votre grand-mère paternelle auraient été tué, votre soeur aurait été brûlée et votre père aurait été touché au dos.

En septembre 2014, vous auriez été convoqué par le poste de police Al-Aouda situé à Abbassan Al-Kabira, et lorsque vous auriez répondu à la convocation, vous auriez été interrogé sur votre comportement lorsque les combattants du Hamas avaient ordonné à votre famille de quitter la maison, maltraité et détenu pendant une semaine. Dans le courant du même mois, vous vous seriez rendu à plusieurs reprises au poste de police afin de réclamer des indemnités au Hamas, mais chaque fois le garde vous interdisait l'entrée, et la dernière fois, vous auriez insulté ce dernier et lancé des pierres en sa direction. Le même soir, une force du Hamas aurait fait une descente chez vous pour vous interpeller, mais alerté par votre mère, vous seriez parvenu à prendre la fuite et à vous rendre à Rafah, d'où vous auriez quitté la bande de Gaza via les tunnels.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Relevons tout d'abord que la comparaison de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions et omissions.

Ainsi, au cours de votre entretien personnel du 22 novembre 2019 (cf. pp. 3, 5 et 6), vous prétendez qu'en septembre 2014, vous vous seriez rendu au poste de police du Hamas à plusieurs reprises afin de réclamer des indemnités, et que la dernière fois, vous auriez insulté le garde et lancé des pierres en sa direction, stipulant que le soir même les membres du Hamas auraient fait irruption chez vous pour vous interpeller. Vous allégez qu'à la suite de cette descente du Hamas, vous auriez fui la bande de Gaza à destination de l'Egypte. Toutefois, vous n'aviez aucunement fait mention précédemment – rappelons que vous aviez déjà été entendu au CGRA en date du 23 août 2019 – de ces éléments essentiels qui auraient déclenché votre fuite de Gaza. Confronté à ces divergences (cf. p. 7 idem), vous n'avez pas été en mesure de fournir une réponse convaincante, vous bornant à dire que vous n'aviez pas eu le temps d'évoquer tous les faits ("Parce que nous n'avions pas terminé l'interview, j'ai donné les en-têtes en gros et elle m'a dit la prochaine fois, vous allez parler plus. J'ai expliqué comment j'ai quitté et j'ai aussi raconté ce que j'ai avec le Hamas c'est tout.").

Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où, les motifs que vous aviez invoqués lors du premier entretien personnel au CGRA en date du 23 août 2019 sont complètement différents de ceux

relatés dans le cadre de votre deuxième entretien personnel (en date du 22 novembre 2019). En effet, vous avez certifié à la page 13 de votre premier entretien personnel qu'à la suite de votre détention d'une semaine, les membres du Hamas vous avaient interdit de parler des tortures dont vous auriez fait l'objet lors de votre incarcération, mais que vous en aviez "quand même parlé", et que ce serait à cause de ce fait qu'ils auraient voulu vous arrêter, ce qui vous aurait poussé à fuir illégalement la bande de Gaza via les tunnels. Mis face à cet élément (cf. p. 7 de votre deuxième entretien personnel), vous vous êtes montré incapable de donner une réponse convaincante en alléguant avoir précisé lors du premier entretien personnel que le motif de votre départ de Gaza était le fait que vous aviez réclamé des indemnités au Hamas et que vous aviez lancé des pierres en direction du garde que vous aviez insulté; avant de vous rétracter et de prétendre que vous n'aviez pas "terminé le récit" (ibidem).

Pareilles contradictions portant sur des points essentiels de votre récit, entament sérieusement votre crédibilité.

De même, alors que vous déclarez dans le questionnaire du CGRA qu'après avoir été expulsé de votre maison par le Hamas lors de la guerre de 2014, vous auriez dormi "dans la rue et près des hôpitaux", vous affirmez au cours de votre deuxième entretien personnel (cf. pp. 4 et 7) que les membres de votre famille dormaient à l'intérieur de l'hôpital ("**Vous dormiez à l'intérieur de l'hôpital ?** Oui, il y avait des pièces pour dormir, pour se protéger du froid"). Invité à vous expliquer sur cette divergence (cf. p. 7 idem), vous avez démenti vos déclarations faites lorsque vous avez rempli votre questionnaire du CGRA, précisant que vous dormiez "dans les pièces des services d'urgence", et que "personne ne dormait dans la rue".

En outre, dans le cadre de votre deuxième entretien personnel, vous avez déclaré dans un premier temps (cf. p. 4 de l'entretien personnel du 22 novembre 2019), qu'une semaine après votre expulsion de chez vous par le Hamas, votre frère [H.] serait retourné à votre maison pour chercher des vêtements, mais que lorsque les membres du Hamas l'auraient empêché, il serait retourné à l'hôpital où vous aviez trouvé refuge, et que chemin faisant, il aurait été blessé par un bombardement israélien. Or, à la page 6 (idem), et à la question de savoir comment saviez-vous su que votre frère aurait été touché sur le chemin de retour à l'hôpital Nasser, vous avez déclaré que votre cousin paternel vous aurait informé que lorsqu'il avait été touché, votre frère [H.] avait des vêtements avec lui car le Hamas lui avait permis d'entrer chercher des affaires dans la maison. Interrogé alors sur vos déclarations précédentes selon lesquelles le Hamas l'avait empêché d'entrer dans la maison (ibidem), vous avez allégué que lorsqu'il aurait insisté, les membres du Hamas lui aurait permis d'y entrer (ibidem).

D'autre part, vous versez à votre dossier une copie de la "convocation" que vous auriez réceptionnée en septembre 2014, émanant du poste de police de votre quartier à Abbassan Al-Kabira, appelé poste Al-Aouda. Vous certifiez que lorsque vous vous seriez rendu audit poste, vous auriez été détenu et maltraité pendant une semaine, et que vous souffririez toujours des mauvais traitements que vous auriez subis durant la période de votre détention (cf. pp. 4, 6 et 7 de l'entretien personnel du 22 novembre 2019). Cependant, d'après la traduction du document précité, il s'avère que celui-ci est intitulé "ordre d'arrestation d'une durée de 24 heures", et stipule que vous auriez été arrêté le 7 septembre 2014, au poste Al-Charqiya. Mis face à ces incohérences (cf. pp. 6 et 7 idem), vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante, vous bornant à dire qu'il est indiqué sur ce document que vous aviez un délai de 24h pour vous présenter, sous peine de subir des maltraitances en cas d'arrestation après l'expiration du délai susmentionné. Concernant le poste de police auquel vous y seriez rendu, vous affirmez dans un premier temps que le poste "Al-Aouda" ne portait pas d'autres noms. Or, lorsque vous avez été confronté au fait que le document précisait que vous aviez été arrêté au poste "Al-Charqiya", vous avez prétendu qu'il s'agissait du même poste (" **Sur le document il est écrit: poste Al-Charqiya?** Moi je sais que le poste Al-Aouda. Ces gens ils écrivent parfois Al-Aouda ou Al-Charqiya. C'est vrai, je l'ai lu je sais qu'ils ont écrit Al-Charqiya, mais pour moi c'est le poste Al-Aouda.") (cf. p. 7 idem).

Pareilles contradictions et incohérences entre vos dépositions successives ne permettent d'ajouter aucune fois à vos propos.

Pour le surplus, relevons que vous certifiez avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne en 2015, et invoqué les mêmes faits que ceux relatés à l'appui de la présente demande,

mais que les autorités allemandes ne vous ont accordé aucune protection (cf. pp. 3, 4 et 8 de votre deuxième entretien personnel au CGRA).

Enfin, les documents que vous versez au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir: la copie de votre carte d'identité, la copie de la première page de votre passeport, ainsi que la copie de la première page des passeports de vos parents, de vos frères [B.] et [H.], et de votre soeur [K.], la copie de la carte de l'UNRWA de votre mère, les copies des certificats de décès de votre grand-mère paternelle et de vos frères Amar et Ibrahim, des rapports médicaux et des photographies concernant les membres de votre famille blessés lors de la guerre de 2014, un enregistrement vidéo, ainsi que des rapports médicaux concernant votre état de santé physique et psychologique), ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

En effet, la copie de votre carte d'identité, la copie de la première page de votre passeport, ainsi que la copie de la première page des passeport de vos parents, de vos frères [B.] et [H.] et de votre soeur [K.], la copie de la carte de l'UNRWA de votre mère, les copies des certificats de décès de votre grand-mère paternelle et de vos frères Amar et Ibrahim, les rapports médicaux et les photographies concernant les membres de votre famille blessés lors de la guerre de 2014, n'ont aucune force probante dans la mesure où ni votre identité, ni votre nationalité ni celles des autres membres de votre famille, ni le fait que votre mère soit réfugiée UNRWA, ni le fait que la voiture de votre père aurait été la cible d'un bombardement israélien en 2014 n'ont été remis en cause par la présente décision.

Concernant l'enregistrement vidéo, notons que celui-ci n'appuie pas valablement votre demande d'asile, dans la mesure où les personnes interrogées parlent d'enfants et de femmes – dont une enceinte et son enfant de trois ans – ayant péri dans la frappe aérienne; alors que vous avez affirmé lors de vos dépositions successives que seuls vos deux frères et votre grand-mère auraient été tués ce jour-là.

Quant aux rapports médicaux concernant votre état de santé physique et psychologique, notons que ceux-ci ne sont pas pertinents dans la mesure où ils indiquent que vous souffrez de "récidive de pansinusite sévère dans le cadre du syndrome de Kartagener" et de "problèmes respiratoires à répétition depuis votre enfance" (voir *Rapport de consultation* du 5 août 2019, et *Rapport d'hospitalisation en médecine interne* du 3 février 2019). De plus, vous avez présenté un rapport médical prétendant avoir été blessé en 2014, alors que celui-ci est daté du 4 décembre 2012 et indique que vous aviez été blessé lors des "événements d'Al-Aqsa". En ce qui concerne vos problèmes psychologiques, le rapport d'hospitalisation en médecine interne le plus récent que vous avez versé au dossier – à savoir celui du 3 février 2019 – atteste sommairement que vous souffririez d'un "syndrome post-traumatique (PTSD) probable", sans aucun autre détail à ce sujet. Dès lors, aucun lien de cause à effet n'est établi entre les lésions constaté et les faits allégués. Rappelons que vous avez versé au dossier un certificat psychologique assez ancien – datant du 18 juin 2018 – rapportant que vous souffririez d'un état de stress post-traumatique et de troubles de la mémoire et de la concentration. Toutefois, ces constatations ne peuvent justifier les divergences relevées ci-dessus, au vu de leur importance, divergences qui portaient non sur des détails mais sur des faits essentiels.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24.

Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de

Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, à la page 5 de votre premier entretien personnel au CGRA, vous affirmez avoir travaillé dans le bâtiment et la peinture jusqu'au moment de votre départ de Gaza en 2014. Vous ajoutez que votre famille avait une bonne situation financière, que votre père travaillait et que vous aviez les moyens de vous payer "de beaux vêtements" et de manger "de magnifiques plats" (*ibidem*). Vous soulignez que vous aviez votre propre voiture, mais que celleci aurait été bombardée en 2014 (cf. p. 6 *idem*). Vous soutenez qu'après la guerre de 2014, votre père a ouvert un petit commerce de vente de tabac, cigarettes, thé et café (*ibidem*). Vous précisez que votre père parvient à subvenir aux besoins de votre famille (*ibidem*), et qu'il a loué un véhicule pour conduire les enfants à l'école et que grâce à ce travail, il gagne environ 1200 dollars par mois (cf. pp. 6 et 7 *idem*). Vous soulignez que votre frère [B.] travaille dans le bâtiment et que votre frère [H.], amputé d'une jambe en 2014, apprend un métier (la couture) (cf. p. 7 *idem*).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation

consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter

significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la bande de Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les

autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au

point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. Le requérant prend un moyen unique pris de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. Dans un premier dispositif, il demande au Conseil « de réformer la décision dont appel et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Subsidiairement, d'annuler la décision entreprise ; De condamner la partie adverse aux dépens ».

Dans un second dispositif, il demande au Conseil « de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante » et de « condamner la partie adverse aux dépens ».

5. Eléments soumis au Conseil

5.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 septembre 2020, la partie défenderesse dépose un document de son service de documentation « COI Focus-TERRITOIRES PALESTINIENS – GAZA-Situation sécuritaire » daté du 6 mars 2020 (mise à jour).

5.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5.3. Lors de l'audience du 22 septembre 2020, le requérant dépose une note complémentaire dans la laquelle il fait d'abord valoir la situation de précarité du requérant, laquelle avait été évaluée avant la pandémie et ses conséquences pour la bande de Gaza. Il argue que le confinement et l'impossibilité de se rassembler et de travailler impacte fortement sa situation financière et celle de sa famille et estime qu'une instruction plus approfondie est nécessaire.

Il estime par ailleurs que la partie défenderesse « viole les articles 14 et 15 (notamment .3a) de la directive 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL en ce qu'il n'établit pas que le requérant a été entendu par un op formé pour les personnes vulnérables ».

Il relève les dangers sanitaires, lié à la pandémie, d'un retour via l'Egypte et le poste de Rafah et argue que les conditions et l'environnement de quarantaine au point de Rafah ne sont pas déterminées ni vérifiées à l'heure actuelle et pointe le risque d'être contaminé durant cette quarantaine. Il souligne par ailleurs, les conditions sécuritaires dangereuses en cas de retour, en raison du contrôle effectué par le Hamas et la dangerosité du passage par le Sinaï et se réfère à divers articles pour étayer ses affirmations. S'agissant de la possibilité effective de retour à Gaza, il se réfère à un rapport de Gisha pour faire valoir « que seulement 14 résidents ont pu rentrer en juin, ce qui est très faible et seulement via une coordination » et souligner que la partie défenderesse « ne parle pas de cette coordination, ni des conditions » et conclure que « votre conseil ne peut se prononcer sans être éclairé sur ce point ». Il se réfère par ailleurs au site « conseils aux voyageurs » du gouvernement français et à un arrêt du Conseil. Il fait valoir que « [r]ien ne permet donc d'établir que le requérant pourra obtenir les autorisations de passage ni qu'il sera autorisé à traverser le point frontière de Rafah, surtout dans la mesure où il ne peut obtenir depuis la Belgique aucune garantie auprès des autorités du Hamas qui contrôle seul ce point de passage, les seules autorités représentées en Belgique étant l'autorité palestinienne du Fatah ». Il estime en conséquence que la question se « repose » quant à la possibilité de retour et la situation pandémique à Gaza. Il soutient à nouveau que « [l]a question de la possibilité

effective de pouvoir retourner dans la Bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah est donc pertinente pour l'évaluation du besoin de protection internationale du requérant et est même inhérente aux définitions du statut de réfugié et de protection subsidiaire et estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de mener une enquête effective et rigoureuse à ce sujet. Il soutient « que le simple renvoi au COI Focus daté du 09.09.2019 sur l'ouverture du poste-frontière de Rafah qui rassemble certaines informations récoltées dans la presse ainsi que l'envoi de correspondance avec un diplomate palestinien et un consul, ne démontrent pas une enquête suffisamment précise et rigoureuse de la part du CGRA, vu la situation actuelle de pandémie et la présence d'informations tout à fait contradictoires dans la presse internationale ». Il se réfère encore à un article concernant la fermeture de la frontière entre l'Egypte et la bande de Gaza en raison du Covid-19, frontière qui n'a été ouverte que quatre jours entre le 13 et le 17 avril 2020.

Il fait par ailleurs valoir la dangerosité d'un retour à Gaza dès lors que le Hamas est actuellement le seul à effectuer les contrôles au point de frontière de Rafah. Il souligne encore que l'association de Presse Etrangères (APE) condamne le Hamas pour son « comportement de voyou », se référant à un article daté de 2017.

Il argue par ailleurs que « [I]la situation humanitaire dans la bande de Gaza est une véritable catastrophe et occasionne au requérant des traitements inhumains et dégradants » et cite divers rapports et articles pour en attester.

Il soutient encore que l'UNRWA a mis un terme temporaire à ses activités dans la bande de Gaza et reconnaît ne plus être en mesure que d'assurer l'urgence et se réfère au site de l'UNRWA et à un article de presse. Il argue encore que l'UNRWA, dans son rapport, souligne le manque de moyens de l'organisation. Il argue que « [I]la situation relevée par le CGRA concerne les dette de l'UNRWA (donc le passé) mais ne souffle mot des capacités financières de l'UNRWA quant son intervention actuelle et future. [E]n effet effacer des dettes ne rend pas l'organisme capable de faire face à ses missions actuelles ».

Il demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, arguant que « dans le cas d'espèce, on ne peut pas contester les craintes invoquées par [lui] et encore moins sa situation financière catastrophique, qui doit être considéré comme une persécution antérieure qui se reproduirait en cas de retour du requérant à Gaza ».

Il relève enfin la nouvelle escalade de violence entre le Hamas, autres groupes armés et Israël durant ces derniers mois et le retour de bombardements par l'aviation israélienne. Il conclut que « [c]es nouveaux accès de violence doivent être analysés par votre conseil comme la confirmation d'un schéma de violence persistante depuis l'arrivée au pouvoir du Hamas avec le blocage de la bande de Gaza, les accrochages réguliers entre le Hamas et l'armée israélienne et les soudaines escalades de violence de grande ampleur », qu'il « s'agit là d'une situation continue de violence et d'insécurité, des violations continues et systématiques de droits fondamentaux qui constitue une atteinte à la dignité humaine et des traitements inhumains et dégradants pour la population civile de Gaza » et qu'il « se trouve ainsi dans une situation de grave insécurité incompatible avec son droit à mener une vie décente ».

6. Examen de la demande

6.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à le requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur l'endroit où le requérant et sa famille ont vécu durant la guerre de 2014, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

A. Remarque liminaire

6.3. Le Conseil rappelle que la décision entreprise est une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise notamment après un examen de la cause sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

En effet, il convient de noter que le demandeur ne prouve pas sur la base de documents, ni ne prétend bénéficier personnellement de la protection et de l'assistance de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. Dès lors, le Conseil considère que les développements de la requête et de la note complémentaire déposée lors de l'audience du 22 septembre 2020 relatifs à l'incapacité de l'UNRWA d'exercer son mandat à Gaza suite à un manque de moyens financiers, sont sans pertinence directe.

B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967 :

« A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne: (...) Qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Ainsi, le demandeur de protection internationale doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur de protection internationale et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

6.5. Le Conseil estime que dans sa requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

6.6. Ainsi, le requérant se limite pour l'essentiel à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.7. Le requérant argue également que « [I]a décision entreprise ne remet pas en cause le fait que la famille et plus particulièrement leur maison a été ciblée lors de la guerre de 2014, ni que la voiture du père du requérant a été la cible d'un bombardement israélien en 2014, ni le fait que le père a été grièvement blessé lors de ce bombardement », que « [I]e frère du requérant a également été touché par une frappe israélienne et il a dû être amputé », que ses « deux frères et sa grand-mère paternelle ont été tuée, sa sœur a été grièvement brûlée et a perdu un œil » et conclut que « c'est à tort que la partie adverse estime que ces éléments ne seraient pas relevant dès lors que le bombardement est

advenu parce que le Hamas avait transformé la maison des requérants en bases militaires lors de la guerre de 2014 ». Le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant que les membres de sa famille ont été victimes des bombardements israéliens dans le contexte général de la guerre de 2014 et qu'aucun lien de causalité ne peut-être fait entre l'occupation de la maison de la famille des requérants et les bombardements dont ils ont été victimes.

6.8. Le requérant fait valoir que la maison familiale « constituait un poste d'observation stratégique et il est encore considéré comme tel, du fait de sa localisation » et ajoute que «[I]l commissaire-général ne peut pas écarter cet élément de [sa] crainte [...] dans la mesure où l'intérêt stratégique de la maison familiale perdure et qu'elle pourrait à nouveau servir à des fins militaires en fonction de l'évolution de la situation avec Israël ».

Lors de l'audience du 22 septembre 2020, le requérant indique que la maison familiale a été détruite et que sa famille n'y réside dès lors plus. En conséquence, l'argumentation de la requête est devenue sans pertinence. Au surplus, le Conseil rappelle que selon l'article 1 section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève le 28 juillet 1951 « (...) le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne: (...) Qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) » et estime en conséquence qu'outre son caractère hypothétique, le seul fait que la localisation de la maison familiale du requérant puisse à l'avenir constituer « un poste d'observation stratégique » ne rencontre pas un des critères de ladite Convention et qu'il n'est dès lors pas constitutif d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

6.9. Le requérant soutient par ailleurs qu' « [i]l ressort d'ailleurs des notes de l'entretien personnel que la conviction du commissaire-général se fonde essentiellement sur la circonstance que l'officier de protection trouvait étrange que le requérant s'oppose au Hamas, au vu de la puissance de celui-ci » et explique qu'il « n'est pas le seul à s'y opposer et lorsqu'on transforme votre habitation en poste militaire dont on sait qu'il a énormément de chance d'être détruit, que toute votre famille est mise à la rue, il est compréhensible que cela suscite une opposition ». Le Conseil estime cet argument, qui relève de l'interprétation, est sans pertinence dès lors que la décision ne comporte aucun motif portant sur le comportement du requérant face à l'occupation de sa maison par le Hamas.

6.10. S'agissant de l'« *ordre d'arrestation d'une durée de 24 heures* », le requérant soutient d'abord qu'il « *confirme que la traduction* du commissariat général n'est pas exacte et que la convocation donne au requérant un délai de 24 heures pour se présenter ». Le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que dans l'accusé de réception des documents de l'Office des étrangers, ce document a été recensé comme un « *ordre d'arrestation de 24h* par la police de Palestine ». Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant se limite à contester la traduction de ce document, mais ne fournit aucun élément permettant de remettre en cause la traduction réalisée par le Commissariat général.

Il argue ensuite que « le poste « al Charqiya » est le nom officiel du poste de police (cela signifie le poste Est de Gaza » », que ce poste « est à côté de l'école « Al Aouda », qui signifie « le 14 retour » et que « [I]les habitants de Gaza ont pris l'habitude de le nommer ainsi en référence à l'école à côté de laquelle il se trouve », qu'il « est plus connu sous ce dernier nom », mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

6.11. S'agissant de l'attestation psychologique datée du 18 juin 2018, elle atteste que le requérant se trouve dans un « état de stress post-traumatique ». Le rapport d'hospitalisation en médecine interne relève quant à lui un « [s]yndrome post-traumatique (PTSD) probable ». A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si le Conseil constate que ces documents font état d'un stress post traumatisant dans le chef du requérant, il n'y aperçoit pas d'autres indications que celui-ci souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture des notes de ses entretiens personnels au Commissariat général que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

on avocat n'a, par ailleurs, lors de ces entretiens, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

D'autre part, ces documents attestent que le requérant présente divers symptômes liés à un état de stress post-traumatique mais n'apportent aucun éclairage sur les causes de la pathologie qui y est décrite. Il ressort en effet d'une lecture minutieuse de ces derniers, qu'y sont principalement reprises des informations relatives à la pathologie présentée par le requérant, ainsi qu'au traitement requis, mais qu'aucun élément ne permet de déduire un lien entre cette pathologie et les problèmes invoqués par le requérant. Eu égard, en outre, au manque de crédibilité générale du récit du requérant, ces documents ne permettent pas d'établir à suffisance les circonstances réelles et exactes de l'origine de la pathologie du requérant.

6.12. Le Conseil constate par ailleurs que divers documents médicaux attestent que le requérant souffre du syndrome de Kartagener, élément qui n'est nullement remis en cause et dont l'origine est sans lien avec les faits invoqués à l'appui de la présente demande.

S'agissant de l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée par le requérant à l'appui de ces attestations médicales, à savoir l'arrêt rendu par la Cour EDH, I. c. Suède du 5 septembre 2013 (§ 61-69), l'arrêt CEDH, R.J. c. France du 19 septembre 2013 (§ 38-43), l'arrêt CEDH, R.C. c. Suède du 9 mars 2010 (§ 50-53), ainsi que l'arrêt CEDH, Singh c. Belgique du 2 octobre 2012 (§100-105), le Conseil ne peut conclure à son applicabilité à son cas, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué.

En effet, dans l'affaire I. c. Suède, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante. C'est, en substance, le fait que les conséquences de l'existence de telles séquelles n'avaient pas été prises en considération, que la Cour a relevé. Dans l'affaire R.J. c. France, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée, à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Les circonstances d'espèce de ces deux affaires, sont donc très différentes de celles du cas de la partie requérante, dont la lésion ne présente ni un degré de gravité, ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elle trouve effectivement son origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la partie requérante, ou qu'elle aurait été soumise à un mauvais traitement

6.13. En ce que la requête souligne l'audition « particulièrement sommaire » et souligne que « 9 pages de notes, c'est peu pour un cas de Gaza », le Conseil observe que le requérant a été entendu durant plus de six heures par la partie défenderesse au cours des entretiens personnels du 23 aout 2019 et du 22 novembre 2019.

6.14. S'agissant encore du reproche formulé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse en raison de l'absence de prise en compte de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, le Conseil constate que le requérant n'a fait aucune demande particulière en vue de son entretien personnel, que la requête n'explique nullement quelles mesures auraient dû être prises en faveur du requérant ni en quoi l'absence de telles mesures dans son chef a porté préjudice au requérant, de sorte que ce reproche manque de pertinence en l'espèce.

6.15. Au surplus, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique concrète et argumentée au motif pourtant tout à fait pertinent de la décision qui relève le caractère contradictoire des déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles le Hamas est venu à son domicile en septembre 2014 en vue de l'arrêter.

6.16. Dans ces conditions, la partie défenderesse a légitimement pu décider que les déclarations du requérant ne permettent pas de considérer que le récit fourni soit crédible et, partant, que les craintes de persécutions y relatives soient établies.

6.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé ses décisions ; ou aurait manqué à son devoir de minutie ; ou encore n'aurait pas pris connaissance de tous les éléments des causes ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.18. Le Conseil juge dès lors que le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.19. En conséquence, il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

C. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

a. La base légale

6.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.21. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

b. Remarque préalable

6.22. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que le requérant ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base. Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous les lettres b et c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

c. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980

6.23. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base. Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous les lettres b et c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.24. Selon l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes : la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé que « les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier » (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 32).

Dans le même arrêt, elle indique que « si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la [...] [Convention européenne des droits de l'homme] fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour [européenne des droits de l'homme] assure le respect et si la jurisprudence de la Cour [...] est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, à l'article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (arrêt cité, § 28). Il découle par ailleurs d'un arrêt ultérieur de la CJUE que le champ d'application de l'article 15, b, ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses tombant dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. La CJUE attache ainsi de l'importance au fait que les atteintes graves visées à l'article 15, b, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

Cette interprétation donnée par la CJUE s'impose au juge belge lorsqu'il fait application d'une disposition du droit interne qui transpose un ou des articles de la directive. En effet, en vertu du devoir de coopération et de loyauté qui découle de l'article 4, § 3, du traité sur l'Union européenne, les autorités nationales et, partant, les juges nationaux doivent tenir compte de l'interprétation uniforme donnée par la CJUE aux dispositions du droit de l'Union européenne. La jurisprudence de la CJUE forme ainsi également, à côté des droits primaire et secondaire de l'Union, une source de droit de l'Union à part entière. L'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 267 du TFUE, la CJUE donne d'une règle du droit de l'Union, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur (CJUE, 13 janvier 2004, Kühne en Heitz, C-453/00, § 21).

Les atteintes graves visées par l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrent ainsi « des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement ». L'interprétation de cette notion exige donc que le risque auquel le demandeur est exposé dans son pays d'origine soit spécifique. De même, ce risque doit, dans ce cas, porter sur une « *atteinte d'un type particulier* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 32).

6.25. Dans sa requête, le requérant fait d'abord valoir différents éléments susceptible d'impacter sa vie en cas de retour à Gaza, à savoir la vulnérabilité due à son état de santé physique et psychologique, le syndrome de Kartagener qui l'empêche de trouver un travail dans des lieux poussiéreux et insalubre, c'est à dire la plupart des travaux qu'il est susceptible de trouver compte tenu de son profil, les soins de santé, la situation de son frère et sa sœur, qui ont été mutilés, ainsi que l'état de santé préoccupant de sa mère. Il estime que sa situation financière n'a pas été suffisamment abordée, particulièrement au regard de son état de santé. Il estime que «[l]a situation humanitaire dans la bande de Gaza est une véritable catastrophe et [lui] occasionne [...] des traitements inhumains et dégradants » et rapporte des extraits de divers articles et rapports à ce sujet. Il argue que « le commissaire-général ne permet pas de conclure que le requérant ne risquerait, en cas de conflits nouveaux avec Israël, absolument rien en retournant vivre dans la maison familiale à Gaza » et sollicite en conséquence l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime, au contraire de la partie défenderesse, que l'analyse de la possibilité effective de retourner dans la bande Gaza par le poste frontière de Rafah ne doit pas être réservée aux situations relevant de l'article 1^{er}, D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés mais doit également s'appliquer à celles relevant de l'article 1^{er}, A, al. 2 de ladite

Convention, que la question d'un retour dans le pays d'origine est en effet inhérente à l'octroi ou non de la protection internationale, qu'il s'agisse de la protection statutaire ou de la protection subsidiaire, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de cette possibilité. Il soutient qu'il « ressort en effet d'informations récentes présentes dans la presse internationale que début janvier 2019, l'autorité palestinienne a quitté le poste-frontière de Rafah alors qu'il s'agissait d'une condition imposée par l'Egypte pour sa réouverture permanente, entraînant de facto la fermeture du poste-frontière » et se réfère à un article du Times of Israel du 28 janvier 2019 concernant la fermeture de ce poste frontière depuis le 6 janvier 2019. Il estime « que le simple renvoi au COI Focus daté du 28 février 2019 sur l'ouverture du poste-frontière de Rafah après le 7 janvier 2019 qui rassemble certaines informations récoltées dans la presse ainsi que l'envoi de correspondance avec un diplomate palestinien et un consul, ne démontrent pas une enquête suffisamment précise et rigoureuse de la part du CGRA, vu la présence d'informations tout à fait contradictoires dans la presse internationale ».

Dans la note complémentaire déposée lors de l'audience du 22 septembre 2020, il fait d'abord valoir la situation de précarité du requérant, laquelle avait été évaluée avant la pandémie et ses conséquences pour la bande de Gaza. Il argue que le confinement et l'impossibilité de se rassembler et de travailler impacte fortement sa situation financière et celle de sa famille et estime qu'une instruction plus approfondie est nécessaire. Il estime par ailleurs que la partie défenderesse « viole les articles 14 et 15 (notamment .3a) de la directive 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL en ce qu'il n'établit pas que le requérant a été entendu par un op formé pour les personnes vulnérables ». Il relève les dangers sanitaires, lié à la pandémie, d'un retour via l'Egypte et le poste de Rafah et argue que les conditions et l'environnement de quarantaine au point de Rafah ne sont pas déterminées ni vérifiées à l'heure actuelle et pointe le risque d'être contaminé durant cette quarantaine. Il souligne par ailleurs, les conditions sécuritaires dangereuses en cas de retour, en raison du contrôle effectué par le Hamas et la dangerosité du passage par le Sinaï et se réfère à divers articles pour étayer ses affirmations. S'agissant de la possibilité effective de retour à Gaza, il se réfère à un rapport de Gisha pour faire valoir « que seulement 14 résidents ont pu rentrer en juin, ce qui est très faible et seulement via une coordination » et souligner que la partie défenderesse « ne parle pas de cette coordination, ni des conditions » et conclut que « votre conseil ne peut se prononcer sans être éclairé sur ce point ». Il se réfère par ailleurs au site « conseils aux voyageurs » du gouvernement français et à un arrêt du Conseil. Il fait valoir que « [r]ien ne permet donc d'établir que le requérant pourra obtenir les autorisations de passage ni qu'il sera autorisé à traverser le point frontière de Rafah, surtout dans la mesure où il ne peut obtenir depuis la Belgique aucune garantie auprès des autorités du Hamas qui contrôle seul ce point de passage, les seules autorités représentées en Belgique étant l'autorité palestinienne du Fatah ». Il estime en conséquence que la question se « repose » quant à la possibilité de retour et la situation pandémique à Gaza. Il soutient à nouveau que « [l]a question de la possibilité effective de pouvoir retourner dans la Bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah est donc pertinente pour l'évaluation du besoin de protection internationale du requérant et est même inhérente aux définitions du statut de réfugié et de protection subsidiaire et estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de mener une enquête effective et rigoureuse à ce sujet ». Il soutient encore « que le simple renvoi au COI Focus daté du 09.09.2019 sur l'ouverture du poste-frontière de Rafah qui rassemble certaines informations récoltées dans la presse ainsi que l'envoi de correspondance avec un diplomate palestinien et un consul, ne démontrent pas une enquête suffisamment précise et rigoureuse de la part du CGRA, vu la situation actuelle de pandémie et la présence d'informations tout à fait contradictoires dans la presse internationale ». Il se réfère encore à un article concernant la fermeture de la frontière entre l'Egypte et la bande de Gaza en raison du Covid-19, frontière qui n'a été ouverte que quatre jours entre le 13 et le 17 avril 2020. Il fait par ailleurs valoir la dangerosité d'un retour à Gaza dès lors que le Hamas est actuellement le seul à effectuer les contrôles au point de frontière de Rafah. Il souligne encore que l'association de Presse Etrangères (APE) condamne le Hamas pour son « comportement de voyou », se référant à un article daté de 2017. Il argue par ailleurs que «[l]a situation humanitaire dans la bande de Gaza est une véritable catastrophe et occasionne au requérant des traitements inhumains et dégradants» et cite divers rapports et articles pour en attester. Il demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, arguant que «dans le cas d'espèce, on ne peut pas contester les craintes invoquées par [lui] et encore moins sa situation financière catastrophique, qui doit être considéré comme une persécution antérieure qui se reproduirait en cas de retour du requérant à Gaza».

6.26. En l'occurrence, le Conseil souligne que dans le cadre de l'évaluation d'un besoin de protection subsidiaire dans le chef d'un requérant provenant de la bande de Gaza, il doit être tenu compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza qui résulte non seulement du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique entre le Hamas - considéré par plusieurs pays comme un groupe

terroriste - et l'Autorité Palestinienne/Fatah, conflit au nom duquel Israël a maintenu le blocus dans la bande de Gaza, depuis la prise de pouvoir du Hamas en juin 2007 jusqu'à ce jour, et le contrôle des frontières de Gaza par les autorités israéliennes et égyptiennes. Il en résulte que les habitants de Gaza dépendent actuellement entièrement du bon vouloir d'Israël et de l'Égypte pour ce qui concerne tant leur liberté de mouvement, en particulier leur capacité d'entrer et de sortir de Gaza, que leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels. Par conséquent, les conditions humanitaires à Gaza, la crise économique profonde et la crise énergétique ne peuvent être envisagées séparément de ces circonstances politiques conflictuelles multiples. Il convient également de garder à l'esprit l'impact négatif des tensions entre les acteurs (Hamas et Autorité palestinienne/Fatah) de la région sur la situation humanitaire et socioéconomique à Gaza et la destruction d'infrastructures civiles essentielles lors de plusieurs opérations militaires.

6.27. Dans le cas d'espèce, le requérant fonde sa demande sur la situation générale à Gaza, sur son état de santé physique et psychologique et celui des membres de sa famille, sur sa situation financière et l'accès aux soins et sur l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza.

6.27.1. En l'espèce, la partie défenderesse et le Conseil ne contestent pas que la situation humanitaire générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être pénibles.

Cependant, au vu des éléments invoqués par le requérant, il n'apparaît pas qu'il soit spécifiquement ciblé par un acteur visé à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le requérant reste en défaut de dégager des éléments concrets de nature à établir qu'il serait exposé à un risque d'atteinte grave d'un type particulier.

Si le Conseil reconnaît que la situation générale à Gaza peut être problématique, ce constat n'exonère pas le requérant de démontrer que sa situation personnelle socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Si comme indiqué *supra* et comme cela ressort des nombreux rapports internationaux présents aux dossier administratif et de la procédure, la situation humanitaire à Gaza, la profonde crise économique et la crise de l'énergie ne peuvent être envisagés séparément des circonstances politiques conflictuelles multiples ; et s'il ne faut pas perdre de vue l'impact négatif des tensions entre le Hamas et l'Autorité palestinienne/Fatah dans la région sur le plan humanitaire et socio-économique et le fait que plusieurs opérations militaires ont détruit des infrastructures civiles cruciales, cela n'exonère pas le requérant de démontrer que sa propre situation socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, il ressort des informations figurant au dossier administratif (« COI Focus - Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures » du 19 décembre 2018) que tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants comme conséquence de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques. Il ressort de ces mêmes informations que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

En outre, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a invoqué à juste titre la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 de la CEDH. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques, peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42 ;CEDH, S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socioéconomique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, la décision attaquée fait valoir, à raison, ce qui suit :

«En effet, à la page 5 de votre premier entretien personnel au CGRA, vous affirmez avoir travaillé dans le bâtiment et la peinture jusqu'au moment de votre départ de Gaza en 2014. Vous ajoutez que votre famille avait une bonne situation financière, que votre père travaillait et que vous aviez les moyens de vous payer "de beaux vêtements" et de manger "de magnifiques plats" (*ibidem*). Vous soulignez que vous aviez votre propre voiture, mais que celle-ci aurait été bombardée en 2014 (cf. p. 6 *idem*). Vous soutenez qu'après la guerre de 2014, votre père a ouvert un petit commerce de vente de tabac, cigarettes, thé et café (*ibidem*). Vous précisez que votre père parvient à subvenir aux besoins de votre famille (*ibidem*), et qu'il a loué un véhicule pour conduire les enfants à l'école et que grâce à ce travail, il gagne environ 1200 dollars par mois (cf. pp. 6 et 7 *idem*). Vous soulignez que votre frère Bahaa travaille dans le bâtiment et que votre frère Hassan, amputé d'une jambe en 2014, apprend un métier (la couture) (cf. p. 7 *idem* ».

Le Conseil observe que la requête introductory d'instance ne développe aucun argument concret afin de mettre valablement en cause cette analyse et ces constatations.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ajoute que « le requérant déclar[e] lui-même avoir été hospitalisé dans son pays d'origine pour ses problèmes de dépression (déclaration OE, p.12), de telle sorte qu'il soutient lui-même avoir eu accès à des soins de santé dans son pays d'origine ». En outre, le Conseil observe que le requérant déclare également avoir été opéré à Gaza en 2010 dans le cadre de ses problèmes respiratoires (syndrome de Kartagener).

Le Conseil relève aussi que le requérant ne fournit aucun document qui viendrait actualiser son état de santé le document médical le plus récent qu'il dépose à cet égard datant du 9 octobre 2019. Il n'est donc pas permis de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l' « étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante:

« *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.* »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

6.27.2 En ce qui concerne les possibilités pour les Palestiniens de retourner à Gaza, il ressort du COI Focus « *Territoires des Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza* » du 9 septembre 2019, que le retour à Gaza est actuellement possible. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière. L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le « *COI Focus - Territoires palestiniens - Retour dans la bande de Gaza* » du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « *Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord* ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région. En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

Toutefois, il n'existe actuellement aucune situation exceptionnelle dans le Sinaï en Égypte où le niveau de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est si élevé qu'il y a de sérieuses raisons de croire que les civils courrent un réel danger de mettre gravement en danger leur vie ou leur personne du simple fait de leur présence sur place. Par conséquent, on ne peut pas conclure que les Gazaouis, qui n'ont qu'à traverser le territoire, ne pourraient pas retourner dans la bande de Gaza pour cette raison.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne.

On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza. La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation.

Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations (« *Territoires des Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza* » du 9 septembre 2019) que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent *quitter* la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent *retourner* dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes au dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Le requérant ne fournit aucune élément permettant de remettre en cause ces informations. Dans sa note complémentaire, le requérant fait valoir que le point de passage de la frontière avec l'Égypte et Israël est actuellement en grande partie fermé.

Le Conseil note toutefois que le demandeur n'a fourni aucune information montrant que le point de passage de Rafah est toujours fermé à l'heure actuelle ou que cette fermeture, si elle n'est pas permanente, peut perdurer à long terme. Par ailleurs, les informations fournies par le requérant n'indiquent en aucune façon qu'il existe des raisons impérieuses de penser que des civils seraient confrontés à une menace réelle pour leur vie ou leur personne s'ils étaient renvoyés à Gaza via l'Égypte et le point de passage de Rafah, en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du virus COVID19.

Le Conseil relève encore que selon l'organisation Gisha, si le poste frontière de Rafah n'a pas été ouvert depuis mai 2020, « *is expected to open in the coming weeks, sometime after Eid al Adha, to allow more residents to return* » (il devrait ouvrir dans les prochaines semaines, quelque temps après l'Aïd al Adha, pour permettre à davantage de résidents de rentrer) », ce qui démontre qu'il existe actuellement des obstacles pratiques temporaires au retour à Gaza et non que le point de passage est définitivement fermé. Il ne semble pas non plus que ces obstacles pratiques signifient que le requérant soit confronté à une impossibilité absolue de retourner indéfiniment à Gaza.

En conséquence, le Conseil considère que le requérant n'apporte aucune preuve qu'il est actuellement et depuis longtemps confronté à l'impossibilité absolue de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie COVID-19. Les arguments du requérant ne permettent pas d'invalider les conclusions du "COI Focus" du 9 septembre 2019 précité, selon lesquelles la requérant peut toujours retourner à Gaza.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant.

Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercusés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe au dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.

Par ailleurs, les déclarations du requérant ne permettent pas de penser qu'il était dans le collimateur du Hamas avant son arrivée en Belgique (voir *infra*), et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci le vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la pandémie provoquée par le coronavirus n'émane pas ou n'est pas causée par un des acteurs visés à l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, de sorte que l'une des conditions essentielles pour l'octroi d'une protection internationale, notamment l'identification de l'acteur de la persécution ou de l'auteur des atteintes graves et qui a donc besoin de protection, n'est pas remplie (cf. Conseil d'Etat no 13.847 du 14 août 2020).

Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure en l'espèce qu'un retour à Gaza via le Sinaï et le point de passage de Rafah est actuellement possible et qu'il n'existe actuellement aucune barrière pratique et sécuritaire empêchant le retour du demandeur à Gaza. De même, la référence à la jurisprudence de ce Conseil ne peut affecter cette décision. Le Conseil réaffirme que chaque demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle et sur la base des éléments spécifiques présentés à cette fin, en tenant compte de la personne du demandeur de protection internationale, des particularités du cas et de la situation dans le pays d'origine au moment où la décision sur la demande est prise.

Par conséquent, le requérant n'a pas démontré que, en raison des circonstances d'un retour par le poste frontière de Rafah, il existe un risque réel de subir un préjudice grave au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, sous b), de la loi sur les étrangers.

6.28. S'agissant enfin du risque encouru du fait de la localisation de sa maison familiale, le Conseil rappelle que le requérant a déclaré lors de l'audience du 22 septembre 2020 que celle-ci avait été détruite et que sa famille n'y résidait dès lors plus. En conséquence, l'argumentation de la requête est devenue sans pertinence.

6.29. Le Conseil ne peut donc conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

d. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

6.30. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

6.31. Dans son recours, le requérant conteste cette analyse. Ainsi, il se réfère à différents articles de presse et arrêts du Conseil et conclut qu' « il faut considérer que, en l'espèce, [...], en tant que Palestinien de la bande de Gaza, [il] se trouve personnellement dans une situation de grave insécurité ».

Dans la note complémentaire déposée lors de l'audience du 22 septembre 2020, il relève la nouvelle escalade de violence entre le Hamas, autres groupes armés et Israël durant ces derniers mois et le retour de bombardements par l'aviation israélienne.

Il conclut que «[c]es nouveaux accès de violence doivent être analysés par votre conseil comme la confirmation d'un schéma de violence persistante depuis l'arrivée au pouvoir du Hamas avec le blocage de la bande de Gaza, les accrochages réguliers entre le Hamas et l'armée israélienne et les soudaines escalades de violence de grande ampleur », qu'il « s'agit là d'une situation continue de violence et d'insécurité, des violations continues et systématiques de droits fondamentaux qui constitue une atteinte à la dignité humaine et des traitements inhumains et dégradants pour la population civile de Gaza »

6.32. Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse joint à sa note complémentaire datée du 3 septembre 2020, un rapport intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS - GAZA. Situation sécuritaire », daté du 6 mars 2020. Ce document complète et actualise le document intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS. BANDE DE GAZA. Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019 », daté du 10 septembre 2019, déposé au dossier administratif.

Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, caractérisée par des tirs de roquette du Hamas et des bombardements israéliens sur Gaza ayant fait des victimes civiles parmi les résidents, a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Hormis ce dernier épisode de violence important, il ressort des informations disponibles que, durant la période allant du 1er août 2019 au 25 février 2020, les violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » le long de la clôture de sécurité. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.33. Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui agravaient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

A cet égard, après avoir lu la requête et les notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil relève que le requérant ne fait valoir aucune circonstance personnelle qui aurait pour effet d'augmenter, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza. Le Conseil relève plutôt que le requérant présente un profil apolitique, qu'il avait des conditions de vie décentes dans la bande de Gaza, qu'il n'est pas dans le collimateur des autorités israéliennes et qu'il n'a jamais été personnellement victime de la violence généralisée qui sévit dans la bande Gaza, autant d'éléments qui empêchent de croire qu'il serait exposé, plus que tout autre civil présent à Gaza, à un risque réel de subir une menace grave pour sa vie

ou sa personne. Les problèmes médicaux rencontrés par le requérant sont sans incidence à cet égard. A cet effet, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucun document probant qui permettrait d'actualiser sa situation médicale tandis que le document médical le plus récent qu'il dépose est daté du 26 juillet 2019 (v. dossier administratif, pièce 19/4). Ainsi, rien ne démontre que l'état de santé actuel du requérant serait tel qu'il présenterait, à ce jour, une vulnérabilité accrue ayant pour effet d'aggraver dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza.

6.34. Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.35. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.36. Le Conseil constate enfin qu'il ne peut se rallier à la position défendue par le requérant, en ce qu'il demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

D. Conclusion

6.37. Le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.38. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN